

Le 3 août 2018

PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

OBJET : Réplique du GRAME aux commentaires du Distributeur sur sa demande d'intervention

Chère consœur,

Le GRAME souhaite par la présente répondre aux commentaires du Distributeur sur sa demande d'intervention dans le dossier en titre.

Réplique aux commentaires du Distributeur à l'égard des intervenants environnementaux

Le Distributeur s'oppose à l'intervention de tous les groupes environnementaux, au motif que « leur intérêt au dossier apparaît être indirect et loin de l'expertise particulière de ces organismes. »¹ Le GRAME s'inscrit en faux contre ce motif, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, en plaçant « l'absence de connexité entre l'intérêt des groupes environnementaux et un dossier comportant des enjeux à caractère économique »², le Distributeur semble adopter une position à l'effet que les enjeux économiques existent en vase clos et peuvent être isolés des enjeux environnementaux et sociaux. Cette position témoigne d'une vision réductrice de l'environnement qui n'est pas compatible avec l'état actuel du droit. En effet, la *Loi sur le développement durable* affirme le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.³ Plus récemment, le nouveau préambule de la *Loi sur la qualité de*

¹ Commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation, [B-0041](#), p. 2.

² *Ibidem*.

³ *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1, art. 2

l'environnement distingue l'environnement de l'écologie et donne au premier une portée plus large, affirmant « le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques. »⁴ Selon les plus récents changements législatifs, l'environnement est donc non seulement perçu comme indissociable de l'économie, mais comme l'incluant. Toute question économique s'inscrit donc nécessairement dans un contexte environnemental qui doit être considéré.

Pour ne donner qu'un exemple des enjeux environnementaux soulevés par le présent dossier, tous s'entendent pour dire que la définition d'une nouvelle catégorie de consommateur vise ultimement à éviter une situation où l'implantation massive d'utilisateurs cryptographiques forcerait le Distributeur, voire même le Transporteur à faire de nouveaux investissements pour préserver la fiabilité de leurs réseaux respectifs, investissement qui pourraient rapidement s'avérer superflus si les utilisateurs, dont l'activité est fondamentalement instable, venaient à plier bagages. Le gaspillage de ressources en résultant est une préoccupation environnementale légitime.

Pour tous les sujets dont il entend traiter, le GRAME recherche des conclusions visant à s'assurer que la décision à rendre respecte le cadre de référence applicable, soit celui établi par le Décret 646-2018 et l'article 5 de la LRÉ qui prévoit que les besoins énergétiques doivent être satisfaits dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.

Ainsi, à travers son intervention, le GRAME vise à s'assurer que les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement soient respectés, le tout dans une perspective de développement durable. Il a soulevé dans la demande du Distributeur plusieurs enjeux à cet égard, notamment concernant les éléments du processus de sélection proposé, qui ne prennent en compte que des critères économiques⁵.

Au soutien de son motif quant à l'absence d'intérêt des groupes environnementaux, le Distributeur s'appuie essentiellement sur la décision D-2014-117. Avant d'utiliser une décision antérieure comme référence, encore faut-il démontrer que les éléments factuels et les questions techniques et juridiques soulevées par les deux dossiers sont suffisamment similaires pour permettre une telle référence. Le Distributeur n'a pas fait cette démonstration en l'espèce. En affirmant que la décision D-2014-117 comporte des motifs relatifs à « l'absence de connexité entre l'intérêt des groupes environnementaux et un dossier comportant des enjeux à caractère économique »⁶ le Distributeur fait une extrapolation abusive de la décision qui ne visait que les enjeux économiques du dossier R-3888-2014, qui sont fondamentalement différents de ceux soulevés en l'espèce. Une conclusion générale à l'effet que tout intervenant environnemental n'a pas d'intérêt suffisant pour intervenir sur des questions économiques, ce que semble suggérer le

⁴ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2, préambule, alinéa 2.

⁵ Demande d'intervention du GRAME, [C-GRAME-004](#), par. 32 à 35

⁶ Commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation, [B-0041](#), p. 2.

Distributeur, nous apparaît contraire à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* puisque l'absence d'intervention de la part des groupes environnementaux empêche celle-ci de rendre une décision dans une perspective de développement durable.

À titre de position subsidiaire à l'égard des intervenants environnementaux, le Distributeur demande que leurs interventions soient circonscrites à leur intérêt direct « plutôt que, comme se propose de le faire le GRAME, intervenir sur des sujets d'ordre juridique ou général. » Avec égard, le GRAME ne propose d'intervenir sur aucun sujet d'ordre général; tous les sujets dont il entend traiter sont directement liés à un point précis de la demande du Distributeur. Concernant les sujets d'ordre juridique, si l'on suit le raisonnement du Distributeur à l'effet que le GRAME ne peut intervenir sur ce point puisqu'il n'aurait pas un intérêt direct à le faire, alors aucun des intervenants, dans le cadre de tous les dossiers devant la Régie, ne pourrait se prononcer sur des questions d'ordre juridique, à moins que l'intervenant ne soit une association de juristes ou autre groupe ayant comme intérêt principal les enjeux juridiques. La Régie a démontré son intérêt pour les questions d'ordre juridique dans le présent dossier, notamment en demandant au Distributeur d'élaborer sur l'assise juridique de sa proposition de mettre à la disposition de sa clientèle un bloc dédié de 500 MW octroyé en vertu d'un processus de sélection des demandes.⁷ Les interventions sur les questions juridiques sont donc susceptibles d'être utiles à la Régie et ne sont pas l'apanage d'une catégorie d'intervenants au détriment d'une autre.

Réplique aux commentaires généraux du Distributeur

Dans ses commentaires, le Distributeur évoque la décision D-2018-084 dans laquelle il affirme que la Régie « précisait qu'il pouvait être opportun en l'espèce que les intervenants se regroupent ou déposent des commentaires écrits. » Cette affirmation ne paraphrase pas adéquatement la décision de la Régie. En effet, au paragraphe 122 de la décision D-2018-084, la Régie n'incite pas les intervenants à se regrouper, mais « suggère fortement aux intervenants reconnus et aux personnes intéressées de se concerter sur le traitement des sujets, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont semblables » [Nous soulignons]. Le RNCREQ et le GRAME ont effectué une telle concertation. Dans sa DDI, le GRAME identifie trois sujets dont il souhaite traiter mais pour lesquels, après concertation avec le RNCREQ, il a été convenu que ce dernier réalise l'analyse.⁸ Finalement, au paragraphe 124, la Régie ne se prononce pas sur l'opportunité de déposer des commentaires écrits, mais ne fait que rappeler l'existence de cette possibilité et indiquer que la date limite pour le dépôt des commentaires sera fixée ultérieurement.

Le Distributeur juge que le montant total des budgets réclamés est démesuré en regard de l'objet du présent dossier, qu'il qualifie de « demande ciblée ». Il s'agit certes d'une

⁷ Demande de renseignements no 1 de la Régie à Hydro-Québec, [A-0006](#), demande 5.1, p. 6.

⁸ *Supra* note 5, par. 19, 30 et 31.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



demande ciblée, mais cette demande, tant ciblée soit-elle, soulève des questions importantes et nouvelles, à la fois sur le plan technique et juridique, et appelle à la mise en place de solutions tarifaires inédites. En ce sens, elle doit être examinée avec la plus grande attention car les décisions qui seront prises dans le présent dossier sont susceptibles d'affecter plusieurs dossiers futurs en créant un précédent pour le traitement de toute nouvelle clientèle présentant un profil de consommation d'électricité atypique.

Pour les motifs ci-haut énoncés, le GRAME soumet qu'il dispose de l'intérêt et de l'expertise nécessaires pour intervenir de manière utile à la Régie dans le présent dossier, et il demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa demande d'intervention.

Veuillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard